

Document de Pierre Puissant

Retranscrit de l'original par Patrick Claude de l'association au pied du mur à Mallefougasse.

Le 2 mars 2017

Vente d'une terre entre Jacques Tiran et Pierre Porte le 4 mars 1818

L'an mil huit cent dix-huit et le quatre mars après-midi par-devant, Jean-Alexandre Franc notaire Royal exerçant dans l'étendue du ressort de tribunal de paix du canton de Peyruis, arrondissement de Forcalquier, département des Basses-Alpes, à la résidence de la commune de Peyruis, présent les deux témoins à la fin nommés et avec nous soussignés a comparu Jean-Pierre Porte propriétaire de la commune de Mallefougasse, canton de St Etienne les orgues, y demeurant, lequel fait vente et transport sous la garantie de fait et de droit à Jacques Tiran aussi propriétaire de Château neuf val St Donat, canton de Volonne, demeurant et domicilié à Mallefougasse, ici présent, acceptant d'une propriété labourable, sise au quartier de cognette terroir dudit lieu, appartenant au vendeur, libre de dettes hypothécaires, et à prendre dans toute sa contenance ; elle confine du levant les hoirs d'Honoré Bisot, du midi Jean-André Gaubert, du Couchant Pierre Brunet et du nord chemin dit de la fontaine, elle est franche d'imposition jusqu'à la fin de la présente année exclusivement.

Cette vente est faite et consentie pour le prix et somme de mille francs que ledit Tiran l'acquéreur a payé en numéraire, et qui ont été pris et vérifiés par ledit Porte vendeur au vu de nous notaire et témoins, dont quittance ; au moyen de quoi ledit Porte se démet dès aujourd'hui de la susdite propriété de terre, de ses droits et appartenances subroge ledit Tiran à son lieu et place avec pouvoir à celui-ci d'en prendre la possession dès aujourd'hui, et la jouissance lors de l'enlèvement de la récolte pendant des grains dont ladite terre se trouveensemencée, laquelle sera encore perçue cette année par ledit vendeur, entendue qu'elle ne fait pas partie de la susdite vente, promettant au moyen de ce que ledit Porte faire, avoir, jouir, tenir, ledit Tiran de la susdite propriété, et le garantie de tous troubles et éviction, le faire envers et contre qui il appartiendra, sous les peines de droit.

Dont acte fait, lu et publié aux parties à Peyruis, en l'étude à la continuelle présence de Joseph-Bernard Cordier, et de François Carbon propriétaire, tous deux demeurant et domiciliés

à Peyruis, témoins requis et signés avec nous ledit Porte vendeur et nous notaire, ledit Tiran acquéreur par nous requis de signer a déclaré ne le savoir ; signés : Porte, Bernard, Francois Carbon et Franc notaire, à l'original.

Enregistré à Peyruis le onze mars 1818 : folio 24, case 5. Reçu soixante francs cinquante centimes décimes compris ; signé Lapiere ; ainsi à la minute.

Expédition délivrée à Jacques Tiran sur sa demande.

Par Franc notaire.